

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA FETE DES POMMIERS

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête des pommiers à Fouesnant et la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour le **fest-noz, les diverses animations et le gala folklorique**, le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Place du Général de Gaulle, Parking de Kerourgué et Rue Armor de l'intersection avec le Passage du Penker jusqu'à l'intersection avec les Rues de Cornouaille et de Kerourgué, du vendredi 14 juillet 2023 à 14 heures au lundi 17 juillet 2022 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Le dimanche 16 juillet 2023 de 9 heures à 14 heures, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur les routes suivantes :

Rue Armor, de l'intersection avec la Résidence du Parc d'Arvor jusqu'à la Rue de Kerourgué, Rue de Kergoadig, de l'intersection avec la Résidence du Parc d'Arvor jusqu'à l'intersection avec la Place de l'Eglise, Descente du Douric, de l'intersection avec la Rue de Kergoadig jusqu'à l'intersection avec Hent Meil C'Hoët, Passage du Penker, Rue Cornouaille, Chemin de Malabry, de l'intersection avec la Rue de Meerbusch jusqu'à l'intersection avec la Rue de Cornouaille, Rue des Sports, de l'intersection avec la Rue de Meerbusch jusqu'à l'intersection avec la Rue de Bréhoulou, Rue de Bréhoulou, de l'intersection avec la rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la Rue de Meerbusch, Rue de Kerambraz, de l'intersection avec la Rue de Bréhoulou jusqu'au droit de l'entrée du magasin SUPER U, Rue de l'Odet, de la Rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la Rue de Cornouaille, Rue de Kerourgué, de l'intersection avec la Rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la Rue de Cornouaille, Place de l'église.

ARTICLE 3 : Pour le **défilé des groupes**, Le dimanche 16 juillet 2023 de 9 heures à 14 heures, l'accès à la rue de Cornouaille par la rue de Kerneveleck sera fermé par des barrières.

ARTICLE 4 : Pour le **défilé des groupes et le feu d'artifice** le dimanche 16 juillet 2023 de 9 heures à 23 heures, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les routes suivantes :

Rue de Cornouaille, Rue de Bréhoulou, Chemin de Kerambraz, rue de Meerbusch, rue des Sports de l'intersection avec la rue de Meerbusch jusqu'à la rue de Bréhoulou et Passage du Penker.

ARTICLE 5 : Pour le **défilé du Triomphe des Sonneurs**, le dimanche 16 juillet 2023 de 19 heures à 20 heures, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite Rue de Cornouaille, entre l'intersection avec la Rue de l'Odet et l'intersection avec la Rue de Kerourgué.

ARTICLE 6 : Pour le feu d'artifice, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits Parking des Balnéides, Allée de Loc Hilaire depuis le rond-point de Bréhoulou jusqu'au carrefour de la Rue des Sports, du dimanche 16 juillet 2022 à 20 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 1 heure.

ARTICLE 7 : Afin d'assurer la sécurité du feu d'artifice, deux véhicules seront mis en place aux intersections, Allée de Loc Hilaire avec la Rue des Sports et Allée de Loc Hilaire avec le rond-point de Bréhoulou et ce à hauteur des passages pour piétons, du dimanche 16 juillet 2023 à 22 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 00 heure 30.

Le retrait des véhicules auprès des services techniques de la Ville de FOUESNANT sera à la charge des organisateurs. Il leur sera attribué deux clefs par véhicules. La mise en place des véhicules durant la manifestation sera à la charge des organisateurs. Les conducteurs devront rester à proximité immédiate de ces véhicules et ce durant le temps prévu au présent arrêté municipal. Les organisateurs devront prévoir la présence d'une troisième personne, sur les lieux de la manifestation et lui remettre le double des clefs des véhicules assurant le blocage de la voie publique. Cette dernière devra être joignable téléphoniquement.

ARTICLE 8 : Afin d'assurer la sécurité du Festnoz de la fête des pommiers, deux blocs bétons seront mis en place aux intersections, Rue Armor avec la Résidence du Parc d'Arvor et Rue de Kerourgué avec la Rue des Ecoles, et ce du samedi 15 juillet 2023 à partir de 16 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 12 heures.

ARTICLE 9 : La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de sécurité (**barrières**) seront effectués par le comité des fêtes de FOUESNANT.

ARTICLE 10 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 11 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 13 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir le Président M. Christian Merrien,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
- Le service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.